

## ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-GEIN (40)

### REMARQUES RELATIVE A L'ETUDE D'IMPACT ECOLOGIQUE (Simethis, juin 2018) A L'ATTENTION DE MR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR (EP de Saint-Gein PC)

(Thierry GATELIER, 824 route de Toula, 40190 SAINT-GEIN)

---

*Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Gein s'appuie sur une étude d'impact comportant plusieurs documents distincts, ce qui ne rend pas aisée la lecture et la compréhension des éléments qui y sont développés. De plus, les divers documents ont été produits à des dates éloignées, ce qui génère certains décalages entre eux. Pour finir, un document unique a été rendu à l'été 2018 mais il ne reprend pas tous les éléments des documents séparés. En conclusion, cette étude souffre de plusieurs faiblesses et notamment d'une sous-évaluation des impacts paysagers et environnementaux.*

---

#### **1. Aspect paysager**

Le contexte paysager des coteaux de l'Armagnac est le point majeur qui est sous-estimé dans l'étude, du fait d'une erreur initiale d'appréciation.

En page 5 de l'étude d'impact environnementale datée du 14 décembre 2017, il est indiqué que "le site de l'opération s'insère au sein du plateau landais". Comment est-il possible, de la part d'un bureau d'étude, de se méprendre de la sorte sur l'identité paysagère du site ? Ce point conditionne toute l'analyse qui suit dans l'étude d'impact, instaurant un préalable d'un territoire plat à dominante boisée. Et bien non, le bas-Armagnac ce n'est pas la Haute-Lande. On comprend, dès lors, que l'avis de l'Autorité environnementale, qui, par faute de moyens ne s'est pas déplacée sur le site, conclut à "des enjeux environnementaux - ... - limités concernant - ...- le paysage".

En réalité, le site de projet est situé sur un sommet de crête à la côte NGF de 110 m, ce qui le rend largement visible depuis les environs. Pour exemple, le haut de ce coteau est visible depuis le pont sur l'A65 de la route de Castandet (vers le château d'eau), soit à environ 3 km. Depuis le bourg de Saint-Gein et la route départementale 934, la centrale serait largement visible, comme depuis le bourg de Hontanx. Depuis cette crête lieu du projet, on embrasse la chaîne pyrénéenne depuis les sommets de Bigorre jusqu'à ceux du Barétous.

Ci-dessous les deux erreurs majeures de l'analyse :

- Il est indiqué en page 49 du document que le paysage est plat entre l'autoroute et le site. Je suggérerais aux chargés d'étude de faire le parcours à vélo afin de vérifier leurs écrits.
- Toujours page 49, on lit que le site est non visible depuis le centre du village car entouré d'habitations (sans commentaire). On pourrait ajouter que la situation est identique depuis l'intérieur de l'église. En réalité, le site est bien visible depuis de nombreux points en limite du village bien sûr, comme par exemple depuis les arènes ou les dernières maisons en direction de Villeneuve.

Voici une représentation, même si elle reste l'interprétation personnelle de l'artiste, de la réalité des paysages à Saint-Gein. Cette toile est exposée dans la salle du conseil municipal de la mairie.



© R. Lesgourgues

Pour atténuer les effets sur la dégradation du paysage, le porteur de projet propose d'implanter uniquement deux petites haies au droit des deux maisons les plus proches. Cette mesure est notablement insuffisante pour ces deux riverains. Elle ne permettra pas non plus de conserver les qualités paysagères du quartier. Si le porteur souhaite limiter au maximum l'impact paysager de son projet, il devra impérativement entourer entièrement le parc photovoltaïque d'une haie basse de type champêtre, car les covisibilités sont omniprésentes, depuis la route départementale comme depuis les routes communales de Toula et de la Garde. Toutefois, cette mesure ne conviendra que pour atténuer les covisibilités proches, les vues plus lointaines sur les panneaux solaires ne pourront être masquées.

## **2. Aspect environnemental**

L'étude environnementale, et notamment par son volet portant sur la biodiversité, est largement insuffisante.

Les données issues des inventaires naturalistes de 2013 doivent être considérées comme trop anciennes pour nourrir correctement une étude d'impact réalisée en 2018. De ce fait, il faut considérer que l'effort d'inventaire des végétations, de la faune et de la flore se limite à 3 jours de terrain, ce qui est notablement insuffisant pour décrire correctement une aire d'étude de plus de 20 ha.

Les périodes choisies pour dresser les inventaires ne couvrent pas la totalité des cycles biologiques des espèces, ce qui est exigé dans toute étude 4 saisons. En effet les périodes de présence des chargés d'étude (hors celles trop anciennes de 2013) sont l'automne (novembre) et le printemps (avril). Ainsi,

les périodes estivales et hivernales n'ont pas été couvertes. Ce manque explique que nombre d'espèces animales et végétales protégées et à fort enjeu de conservation ne sont pas notées. On peut citer, entre autres, le Grosbec casse-noyau (*Coccothraustes coccothraustes*), présent sur le site en hiver et au début du printemps, l'Adénocarpe à feuilles pliées (*Adenocarpus complicatus subsp parviflorus*) en fleur en juin et juillet, la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) présente en halte migratoire et en hivernage sur les zones humides du site, l'Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), la Huppe fasciée (*Upupa epops*) et l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) nicheurs locaux, la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), la Salamandre commune (*Salamandra salamandra*), l'Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), l'Effraie des clochers (*Tyto alba*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), l'Epervier d'Europe (*Accipiter nasus*), l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), espèces sédentaires sur le site. Toutes ces données d'espèces protégées sont disponibles sur les bases de données de Faune Aquitaine et de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage mais n'ont vraisemblablement pas été consultées. L'étude d'impact s'appuie donc sur une analyse bibliographique notablement insuffisante.

Les Chiroptères représentés ici par plusieurs espèces, en reproduction comme en estivage et en transit automnal/printanier, n'ont pas été inventoriés, or ce sont des espèces toutes protégées et qui sont particulièrement sensibles aux changements de paysage comme ce serait le cas ici sur plus de 20 ha.

Certaines méthodes d'inventaire de la biodiversité telles que présentées dans l'étude d'impact ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés. Par exemple, l'inventaire des reptiles au moyen de plaques d'insolation ne peut pas se limiter à deux jours (un jour de pose et un jour de relève) comme cela est présenté en page 5 de l'étude d'impact environnementale. Pour utiliser correctement cette méthode, il est impératif de placer les plaques d'insolation sur les meilleurs sites à la fin de l'hiver (février-mars) et de les visiter ensuite du début avril à la fin juin selon une fréquence de 4 à 5 passages.

Les inventaires de batraciens ont été beaucoup trop tardifs, ce qui n'a permis de détecter les espèces précoces comme le Crapaud commun, la Grenouille agile ou la Salamandre commune. La Grenouille rousse, citée page 36 du document unique, est une observation étonnante ici du fait de l'absence locale de ses habitats préférentiels. Si toutefois cette observation est véridique, la Grenouille rousse doit être considérée comme une espèce très rare dans les Landes, et non pas commune comme cela est indiqué.

Le site d'étude abritant des espèces protégées qui vont être détruites par la centrale photovoltaïque, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de leur destruction est obligatoire, comme cela est stipulé dans le code de l'Environnement. Pour obtenir cette dérogation, et après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), le projet doit remplir deux conditions cumulatives :

- démontrer l'absence de solution alternative,
- ne pas nuire au maintien dans un état favorable des populations d'espèces protégées.

Concernant la première condition, on peut avancer que cette démonstration manque dans le rapport. L'Autorité environnementale l'a d'ailleurs souligné dans son avis du 09 juillet 2018. En réalité,

la société Hydro-Pyrénées est en rapport avec un prospecteur foncier qui avait d'autres sites à l'étude et qui les lui a proposés. Mais ce ne sont pas des propositions alternatives au projet de Saint-Gein, lesquelles aurait dû être recherchées localement, et non pas à Bégaar ou à Rion comme c'est le cas. De plus, il aurait dû être démontré qu'aucune autre solution d'installation sur bâtiment ou sur sol artificialisé n'existait. Le porteur de projet indique que les sites alternatifs prospectés accueilleront, après décision des conseils municipaux, des serres agricoles photovoltaïques. On peut douter sérieusement de cet argument car ce type d'aménagement est systématiquement abandonné aujourd'hui, du fait de l'impossibilité d'y cultiver des légumes, et notamment des asperges, par manque de lumière au sol (voir chapitre 5).

Concernant la seconde condition, on lit page 72 du document unique que l'impact sur la conservation de trois espèces d'oiseaux (Bouscarle de Cetti, Tarier pâtre et Cisticole des joncs) est considéré comme fort. D'autres impacts, d'intensité moindre, portent également sur trois espèces de Reptiles.

Dans l'hypothèse, peu probable, où ces deux conditions cumulatives seraient remplies, et pour obtenir la dite dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, le projet doit encore s'inscrire dans cinq cas :

- intérêt pour la protection de la faune et de la flore,
- prévention des dommages sur cultures,
- intérêt pour la santé et la sécurité publique ou autres raisons impératives d'intérêt public majeur,
- avoir des fins de recherche,
- la prise ou détention de spécimens.

Le troisième cas est le seul qui peut être examiné ici mais comment parvenir à démontrer une raison **impérative d'intérêt public majeur** ? Alors qu'il s'agit bien d'un projet d'intérêt privé, en aucun cas impératif ni public et encore moins majeur.

La lecture simpliste (de la part d'un non initié) de la réglementation environnementale en vigueur laisse donc penser que ce projet ne pourrait pas recueillir les autorisations administratives obligatoires.

Concernant les zones humides, le chargé d'étude propose une mesure (Tr-R5) permettant de préserver les zones humides de la zone de projet. Cette mesure consiste à maintenir les saules présents en les taillant à une hauteur de un mètre et d'installer les panneaux solaires au-dessus. Comment considérer qu'une zone humide effectivement peu affectée par les travaux, mais tout de même couverte de panneaux solaires, pourrait encore être fonctionnelle ? Cela semble relever purement d'une vue de l'esprit.

Le chapitre relatif aux mesures compensatoires est notablement insuffisant. Le porteur de projet n'indique aucune maîtrise foncière de ces parcelles pour y mettre en œuvre ces mesures. Comment peut-on être sûr dès lors que le porteur de projet pourra intervenir sur du foncier dont il n'a pas la maîtrise ? De plus, rien ne renseigne l'obligation de compensation des zones humides impactées, qui selon les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Adour-Garonne, prévoit un ratio de 150%. Ainsi, les 22 482 m<sup>2</sup> de zones humides impactées donneront une

obligation de compensation sur au moins 33 723 m<sup>2</sup>. La durée de la compensation environnementale n'est pas précisée non plus (la durée d'exploitation de la centrale est d'environ 40 ans), et aucun coût global de ces mesures n'est avancé. Etant donné le coût élevé de ces mesures compensatoires sur une durée aussi longue, cette considération modifiera inévitablement l'économie du projet. De nouveau, et concernant un chapitre crucial de l'étude, le document est notoirement insuffisant.

Pour finir, l'étude d'impact mentionne le raccordement de la centrale au réseau public par une ligne électrique enterrée sur environ 16 km jusqu'à Aire-sur-l'Adour. Or, l'impact sur l'environnement de cet équipement indispensable au projet n'est pas intégré à cette étude, ce qui la rend de fait incomplète.

### **3. Aspect agricole**

Les parcelles du projet sont à l'origine des parcelles agricoles qui étaient valorisées au travers de cultures annuelles (blé, maïs) et pérennes (vignes). Les revendications actuelles du monde agricole soulignent la nécessité de préserver la Surface Agricole Utile, dans l'optique de l'accroissement de la demande en denrées alimentaires d'origine agricole. Il semblerait donc que le maintien de la vocation agricole de ces terrains soit le choix le plus pertinent.

Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à dire qu'il faut éviter d'implanter des centrales photovoltaïques au sol afin de préserver le foncier agricole et forestier et de privilégier les bâtiments et les sols artificialisés. C'est ce que l'on retrouve dans les doctrines de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine (SRADDET), du Département des Landes et même depuis peu dans la future charte de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Pourquoi opter à Saint-Gein pour une stratégie désormais abandonnée sur notre territoire national ?

Le rapport d'étude d'impact unique présente en page 89 une mesure (D-R-1) concernant le démantèlement du parc photovoltaïque. Il est indiqué simultanément que ces centrales électriques ne sont pas soumises à l'obligation de démantèlement mais que leurs exploitants constituent des garanties financières à cette fin. Cela veut donc dire que cela relèvera uniquement de la bonne volonté de l'exploitant. Dans 40 ans, si ce n'est pas avant, ce qui existe aujourd'hui d'Hydro-Pyrénées aura disparu, comment croire que le démantèlement de la centrale solaire sera exécuté ? Il est plutôt probable qu'il reste pour longtemps encore une friche industrielle en lieu et place de terres agricoles.

### **4. Aspect immobilier**

Le quartier a déjà fait l'objet d'un aménagement photovoltaïque qui impacte sérieusement le cadre de vie et par conséquent l'attractivité du lieu. Les serres photovoltaïques implantées sur cinq hectares n'accueillent aucune production agricole, et pour cause, la présence des panneaux solaires sur la moitié des toitures occulte la lumière nécessaire à la croissance des plantes. Cette installation n'est absolument pas entretenue et laisse place à des hautes herbes tant sous les serres qu'à l'extérieur.

Avec 14 ha de panneaux solaires à proximité, toutes les maisons proches vont subir de fait une forte dépréciation de leur valeur. Tout nouvel arrivant en milieu rural choisit d'abord son logement sur la qualité du cadre de vie. Voisiner avec des serres abandonnées et des panneaux solaires visibles de tous côtés (route départementale à l'Ouest, route de Toula au Sud et à l'Est, route de la Garde au Nord) risque d'intéresser peu de monde. Ainsi, ce projet n'aidera pas à accueillir de nouveaux habitants comme cela est souhaité par les municipalités successives.

## **Remarques diverses**

Il est indiqué page 41 que la société Hydro-Pyrénées est propriétaire d'une superficie de 32ha 54a. Cette information est fautive et cela a été confirmé par le porteur de projet lui-même au cours de la réunion publique du 10 décembre 2018. Cette désinformation entretenue par Mr Moulines vise à influencer les opinions en laissant croire que le projet est grandement avancé. Mais bien entendu, Mr Moulines ne se portera acquéreur de ce foncier que lorsqu'il disposera de l'autorisation administrative.

Le projet envisage un raccordement de la centrale électrique sur le poste source d'Aire-sur-l'Adour, hors celui-ci ne dispose pas, à la date de la rédaction de ces remarques, d'une capacité d'accueil supplémentaire (cf interface cartographique de Caparéseau). Dès lors, comment l'exploitant pourrait-il injecter dans le réseau public les 8,8MW de sa production à Saint-Gein ?

Le chapitre 8.1.1 page 102, comme d'autres paragraphes, est un mauvais copié-collé d'un autre rapport (secteur du Born). Le bureau d'étude devrait organiser un dispositif de contrôle qualité de ses productions.

Au lieu-dit « Hauteboge », la route de Toula présente deux virages successifs à 90° qui constituent un danger pour la circulation, des accidents s'y sont d'ailleurs déjà produits. Le projet prévoit d'installer des panneaux jusqu'en bord de route à cet endroit, ce qui supprimera toute visibilité routière et augmentera le risque d'accident.

---

## **Conclusions**

Le projet porté par la société Hydro-Pyrénées présente de nombreux défauts et de grandes faiblesses, que ce soit sur le fond ou sur la forme des documents qui ont été rendus.

Ce projet constitue une seconde tentative pour Hydro-Pyrénées d'installer une centrale photovoltaïque à Saint-Gein, la première datant de cinq ans. On y retrouve donc un important recyclage de données datées qui entachent la qualité de l'étude d'impact. Dans l'esprit également, les considérations des années 2013-2014 ont complètement évolué aujourd'hui alors que la logique du projet est restée la même.

Il faut désormais compter sur le bon sens des services administratifs qui étudieront cette demande d'autorisation, laquelle montre l'inadéquation totale de ce projet avec la zone d'étude et ses exigences environnementales, avec son contexte humain local, mais surtout avec son temps, au vu de la vague de fond actuelle qui, partout en France, tend désormais à renoncer au photovoltaïque sur des terrains agricoles.